

PLAN LOCAL D'URBANISME



Commune de LESNEVEN

Finistère

1. NOTE CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOMMAIRE

1- COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE	3
2- OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	4
3- LES CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET	18
4- LE PROJET DE PLU.....	32
5- ANALYSE DES POTENTIELS FONCIERS	35
6- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	39

1-COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE :

Communauté Lesneven- Côte des Légendes
12, boulevard des Frères Lumière - BP 75
29260 LESNEVEN

Accueil téléphonique : 02 98 21 11 77

Fax : 02 98 83 16 91

Courriel : contact@clcl.bzh

Site internet : <http://www.clcl.fr/>

2-OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

2-1- Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lesneven, arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Lesneven-Côtes des Légendes (CLCL) du 26 avril 2017.

Par délibération en date du 17 décembre 2014, le conseil municipal de Lesneven a prescrit la révision du PLU afin de réviser son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 octobre 2007.

Au travers de ce nouveau plan local d'urbanisme, la commune de Lesneven souhaite se doter d'un nouveau document d'urbanisme qui lui permette notamment de :

- Repenser la politique d'aménagement du territoire et son évolution à l'horizon 2035, en y intégrant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques du développement durable :
 - Le développement harmonieux et équilibré de la commune ;
 - Le renforcement du tissu économique et commercial ;
 - La préservation de l'outil agricole ;
 - La mise en valeur et la protection du patrimoine bâti, naturel et paysager.

Divers éléments ont conduit la municipalité à prendre cette décision :

- Prendre en compte l'ensemble de la législation actuelle et notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 1 et 2 », la loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 26/03/2014, et la loi AAAF (d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) du 13/10/2014.
- Intégrer les problématiques supra-communales du Schéma de COhérence Territorial du pays de Brest, du Programme Local de l'Habitat de la Communauté Lesneven –Côtes des Légendes, et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bas Léon.
- Repenser la politique d'aménagement du territoire et son évolution à l'horizon 2035, en y intégrant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques du développement durable :
 - * Le développement harmonieux et équilibré de la commune
 - * Le renforcement du tissu économique et commercial
 - * La préservation de l'outil agricole
 - * La mise en valeur et la protection du patrimoine bâti, naturel et paysager

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal lors de la séance du 02 juillet 2015.

2-2- Les textes régissant l'enquête publique

CODE DE L'URBANISME

Article L.153-19 du code de l'urbanisme :

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L.123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L.123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;*
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;*
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;*

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4](#) à [L. 122-11](#) du présent code, ou [L. 104-1](#) à [L. 104-3](#) du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article [L. 1333-15](#) du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L.123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L.123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité

compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon

systematique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. .

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L. 122-1.

Article L123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de participation du public par voie électronique pour les documents mentionnés à l'article L. 123-19.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

Article R.123-1

I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R.123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R.123-3

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R.123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R.123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la

note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R.123-7

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Article R.123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article R.123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R.123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R.123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R.123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R.123-13

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R.123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R.123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R.123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R.123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R.123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R.123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de

l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article R123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Article R123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article R123-25

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

3- LES CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

Cette partie s'attache à décrire de manière synthétique les caractéristiques les plus importantes du projet de Plan Local d'urbanisme, notamment les objectifs exprimés dans la délibération de prescription ainsi que les orientations stratégiques retenues par la collectivité dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D).

3-1- Le contenu du Plan Local d'urbanisme et la procédure

Conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comprend :

- Un rapport de présentation,
- Un projet d'aménagement et de développement durables,
- Des orientations d'aménagement et de programmation,
- Un règlement (pièces écrites et graphiques),
- Des annexes.

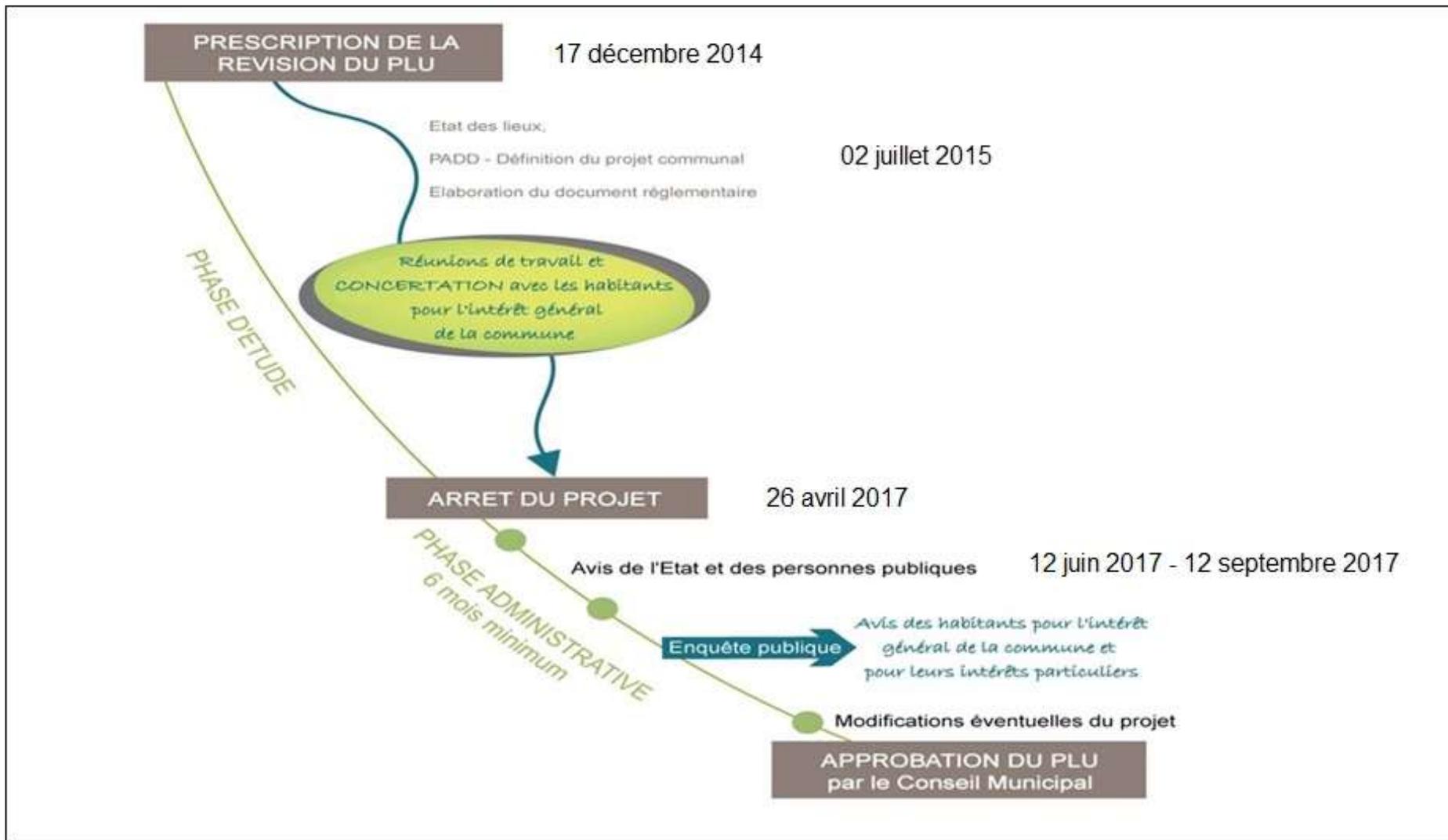


Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il est à noter également que la commune de Lesneven n'a pas souhaité s'engager dans le contenu modernisé du PLU comme le permet le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.

En effet, étant donné l'état d'avancement du projet de PLU au 1^{er} janvier 2016, la commune a estimé qu'une intégration de l'ensemble des évolutions de ce décret (notamment sur le rapport de présentation, les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou la partie écrite du règlement) pourrait conduire à un prolongement excessif des délais dans la procédure.

Sur la forme, les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 demeurent applicables au présent P.L.U de Lesneven, car sa mise en place a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016. Toutefois, le PLU intègre l'ensemble des évolutions liées à la recodification du code de l'urbanisme.



3-3- La consommation foncière

Le cadre réglementaire

Le Plan Local d'Urbanisme doit analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des **dix dernières années** précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Le SCOT du Pays de Brest approuvé le 13 septembre 2011, prescrit au niveau du chapitre I.3.2 « *diminuer significativement la consommation foncière nécessaire à l'urbanisation* » du Document d'Orientations Générales, un objectif de réduction de la consommation foncière. Il est ainsi indiqué que « l'objectif du SCOT est de réduire de 25% cette consommation foncière liée à l'habitat, soit rapportée à la consommation des années 2000, une réduction de l'utilisation de l'espace d'au moins 39 hectares, soit environ 400 hectares à l'échéance du SCOT.

A l'échelle communale, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PLU doit ainsi faire la démonstration, au regard des consommations passées qu'il s'inscrit dans une dynamique vertueuse, en matière de modération de la consommation d'espaces.

La méthode

Une analyse de la consommation d'espaces a été réalisée sur la commune de Lesneven, sur la base d'une méthodologie partagée. Elle s'appuie sur la période 2004-2013

Les fichiers fonciers proviennent de données issues de MAJIC, l'application interne de la Direction Générale des Finances Publiques gérant et calculant l'impôt foncier. La précision parcellaire de ces données permet d'analyser finement les différents aspects de la consommation foncière.

Ces données ont été retravaillées de manière à obtenir la photographie la plus fidèle possible de la consommation foncière. Seules les opérations conduisant à une consommation foncière sont retenues (soit les nouveaux logements, nouvelles activités ou les nouveaux équipements sur des sites non bâtis), ce qui exclut de fait les rénovations, restructurations, extensions ou annexes de bâtiments existants.

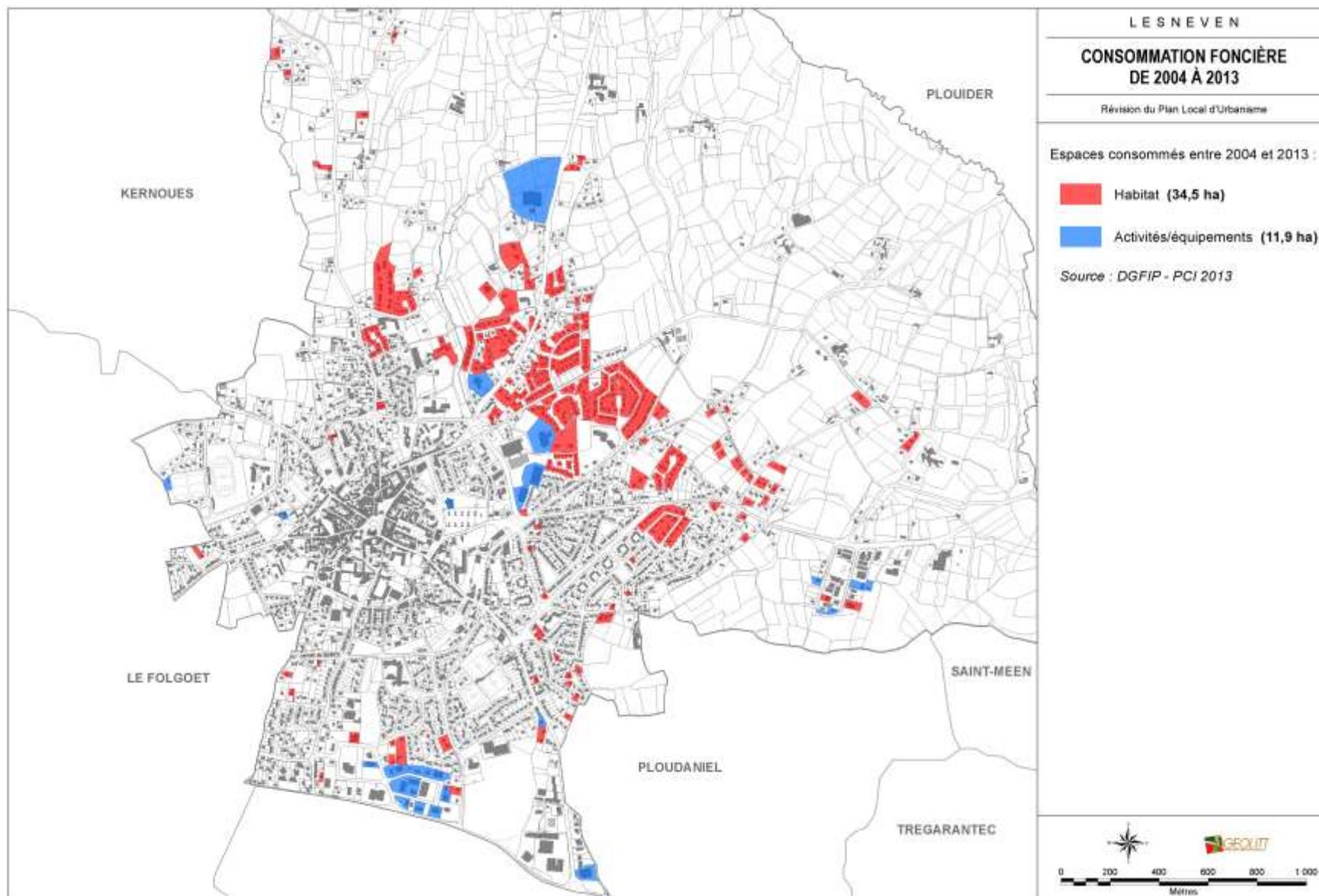
Au final, ce travail permet d'obtenir une cartographie fidèle et exploitable de la consommation d'espace sur un territoire.

Analyse de la consommation d'espace entre 2004 et 2013

La consommation d'espace sur la commune a été de 46,4 ha soit une consommation moyenne de près de 5.64 ha par an (toutes vocations confondues).

Cette consommation d'espace se répartit entre l'habitat (34,5 hectares) et les activités/équipements (11,9 hectares).

Durant cette même période, environ 653 logements ont été produits. Le ratio consommation d'espaces/production de logements est donc d'un peu moins de 528 m² par logement en moyenne, soit une densité brute assez élevée de 18.9 logements/hectare.



3-3- Les orientations générales retenues par la commune dans son PADD

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° *Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
- 2° *Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*
- 3° *Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet d'une large concertation, avec la population, les associations et les personnes publiques associées. **Les orientations générales du PADD ont fait l'objet d'un débat en séance du conseil municipal du 02 juillet 2015.**

3-4- La traduction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Pour répondre aux enjeux issus du diagnostic, les élus ont retenu les orientations d'urbanisme suivantes:

AXE 1 : LESNEVEN, VILLE DU BIEN VIVRE ENSEMBLE

Grandes orientations retenues par la municipalité	Pourquoi ce choix ?
<p>Conforter la position de Lesneven comme pôle structurant à l'échelle du pays de Brest</p>	<p>L'objectif de la commune, au travers du PLU, est de conforter la position de Lesneven comme pôle structurant à l'échelle du pays de Brest. Il s'agit d'un rôle de centralité que la commune assure depuis plusieurs siècles avec ses nombreux commerces, services, administrations, équipements.... La commune de Lesneven dispose d'équipements structurants ayant un rayonnement qui dépasse les frontières communales. De par son histoire, la commune propose une forte concentration de commerces, services, d'équipements, d'entreprises et d'emplois. Au-delà des structures que l'on retrouve sur de nombreuses communes, Lesneven se distingue par des équipements spécifiques dans une ville centre, notamment au niveau administratif, scolaire, social et médical.</p> <p>La croissance envisagée pour les 20 années qui viennent se veut ainsi volontariste sans être excessive. L'objectif est donc celui d'une croissance annuelle de 1%/an ce qui permettrait à la commune de compter environ 9000 habitants à l'horizon 2035.-L'échéance de 20 ans a été prise afin de définir en miroir la zone agricole pérenne.</p> <p>Ce rythme de croissance s'inscrit dans une volonté communale de réamorcer une dynamique démographique qu'a connue la commune sur la période 2006-2011.</p> <p>Cette croissance équivaut à une augmentation d'environ 1713 nouveaux habitants sur les 20 prochaines années, soit environ 40 nouveaux logements par an.</p> <p>Cette évolution démographique aura pour conséquence de proposer l'ouverture d'environ 42 hectares à l'urbanisation à vocation d'habitat.</p>

A- FAVORISER LA MIXITE SOCIALE ET GENERATIONNELLE, PAR UN ACCUEIL FACILITE DES JEUNES MENAGES ET DES PERSONNES AGEES	
<p>Poursuivre la diversification de l'offre en logements en garantissant la mixité sociale</p>	<p>Parallèlement à l'objectif démographique, la commune a réfléchi à l'offre en logements qu'elle doit proposer dans les années futures pour répondre à la fois à une population vieillissante mais aussi aux jeunes ménages qu'elle souhaite accueillir. Elle prévoit ainsi de poursuivre la réalisation de logements locatifs sociaux dans les futures opérations d'aménagement. Compte-tenu de la demande et du positionnement de Lesneven en tant que pôle structurant, l'effort de production de logements sociaux doit être poursuivi.</p>
<p>Diversifier les formes urbaines, afin de l'adapter à l'évolution de la composition des ménages</p>	<p>L'évolution de la société fait apparaître de nouveaux besoins : vieillissement, divorces, familles monoparentales,... Pour répondre à ces besoins, il est nécessaire de proposer diverses formes d'habitat : logements collectifs, logements intermédiaires, maisons de ville, maisons individuelles,...</p>
<p>Renforcer l'offre de logements à coût abordable</p>	<p>Il s'agit de permettre la réalisation d'opérations avec des prix de sortie des terrains à un maximum de 50-60 €/m². Cette maîtrise des coûts du foncier passe par l'exigence de mixité et d'accession à coût abordable dans chaque opération.</p>

B- FAVORISER LE RENOUVELLEMENT URBAIN ET LA REQUALIFICATION DU BATI EXISTANT	
Accompagner de nouvelles opérations visant la requalification de sites urbains	L'idée force est de rapprocher les habitants des commerces, services, équipements,... et d'augmenter la fréquentation de ceux-ci. Cette population anime le centre-ville et le rend plus vivant. Il s'agit ainsi d'accompagner de nouvelles opérations comme l'ancien pensionnat du Sacré Cœur, la galerie marchande de la duchesse Anne, l'îlot rue de Jérusalem, Il s'agit également de favoriser les opérations foncières visant à résorber l'habitat indigne en centre-ville. A terme, par cette action, plusieurs centaines de logements neufs pourraient être édifiés en recomposant la ville sur elle-même.
Développer les outils de renouvellement urbain	Il s'agit de dégager des opportunités foncières en optimisant les équipements communaux (exemple : optimisation des 6 terrains de football, qui ne sont pas toujours utilisés de façon optimale (intempéries), par la réalisation d'un terrain synthétique), de développer une politique foncière active qui veille aux évolutions et mutations de secteurs urbains, de favoriser l'intervention opérationnelle publique.
Favoriser l'adaptation du bâti ancien	La commune comprend un habitat des années 1949-1974 relativement important, logements présentant en général une insuffisance d'isolation, ou une isolation ancienne. Il s'agit ainsi de favoriser la requalification du parc de logements existants en prenant en compte les enjeux énergétiques et la qualité environnementale, en cohérence avec le PLH et le PIG habitat de la CLCL. Par ailleurs, il s'agit également de faciliter les adaptations architecturales du bâti ancien pour permettre des rénovations mieux adaptées aux besoins des habitants (apport de lumière, adaptation au vieillissement,...).
Freiner l'extension urbaine vers le nord, favoriser les secteurs proches du centre-ville et supprimer les possibilités de construction en dehors de l'agglomération.	La ville s'est étendue de façon importante vers le Nord et l'Est de l'agglomération, sous forme d'opérations d'habitat pavillonnaire fortement consommatrices d'espace. Certains secteurs constructibles du PLU posent des problèmes de compatibilité avec le SCOT du pays de Brest. Celui-ci limite les extensions urbaines aux agglomérations et villages existants, disposant de lieux de vie, de commerces et services suffisants pour répondre aux besoins de la population. Or, les quartiers de Meinglaziou, Kervasdoué, Kerguillon et Kergunic ne peuvent pas être considérés comme des villages. Au contraire, maintenir des possibilités trop importantes de constructions dans ces quartiers vient fragiliser l'offre produite sur l'agglomération.
C- CONFORTER LA PRESENCE DES SERVICES, ÉQUIPEMENTS ET COMMERCES	
Renforcer la qualité du cadre de vie	Le renforcement de l'habitat au centre-ville et à sa périphérie immédiate participe au renforcement du tissu commercial, à la présence de services et d'équipements de qualité, répondant aux besoins de la population. Ces renforcements sont les clés d'une ville de demain attractive et agréable à vivre, permettant que se tissent les liens entre les habitants au gré des déplacements quotidiens vers les écoles, les commerces et le marché, et les services de proximité. Il s'agit ainsi de créer de nouveaux espaces verts de détente et de loisirs à proximité de l'habitat (coulée verte et espaces verts prévus lors des (ré) aménagements de quartiers)
Améliorer la qualité paysagère du centre-ville	La ville de Lesneven possède un patrimoine bâti intéressant, comme un ensemble de places qui permettent notamment de créer la ville. Néanmoins ce patrimoine et ses espaces publics nécessitent d'être mis en valeur.
D - RENFORCER LA QUALITE DES EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS	

Renforcer les équipements

Le dynamisme et la convivialité de la vie sociale doivent également constituer un des éléments du « bien vivre » à Lesneven. Les équipements constituent un support au développement de la vie associative et des activités auquel devrait participer la maison des associations dans l'ancien pensionnat N-D de Lourdes, sa réhabilitation terminée.

**REVITALISER LE CENTRE-VILLE**

Mise en valeur du centre-ville : remise sur le marché des commerces et logements vacants, traitement paysager des espaces publics, développement des circulations douces

Favoriser le renouvellement urbain :

- 1 maison des associations de N-D de Lourdes
- 2 ancienne institution du Sacré Cœur
- 3 galerie marchande Duchesse Anne
- 4 îlot rue de Jérusalem

FAVORISER LA MIXITE SOCIALE ET GÉNÉRATIONNELLE

1 Projet d'habitat groupé pour personnes âgées

2 Des zones d'extension prioritaires à proximité du centre-ville

3 Des zones d'extension à raccrocher au centre-ville et aux équipements par des liaisons douces agréables à emprunter

CONFORTER LA PRÉSENCE DES SERVICES, ÉQUIPEMENTS ET COMMERCES

1 Pôle commercial

2 Pôle d'équipement

RENFORCER LA QUALITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS

1 place de l'Europe

2 place du champ de bataille

3 La coulée verte, des espaces conviviaux de cheminements et de rencontres

4 Une voie de délestage du centre pour limiter les circulations automobiles

DONNER UNE LARGE PLACE AUX DÉPLACEMENTS DOUX

1 Un développement prioritaire de l'habitat dans le rayon d'1 km du centre-ville (15 min à pied)

2 Des aménagements pour augmenter la pratique du vélo à proximité des commerces et des équipements

AXE 2 : LESNEVEN, VILLE CENTRE ATTRACTIVE

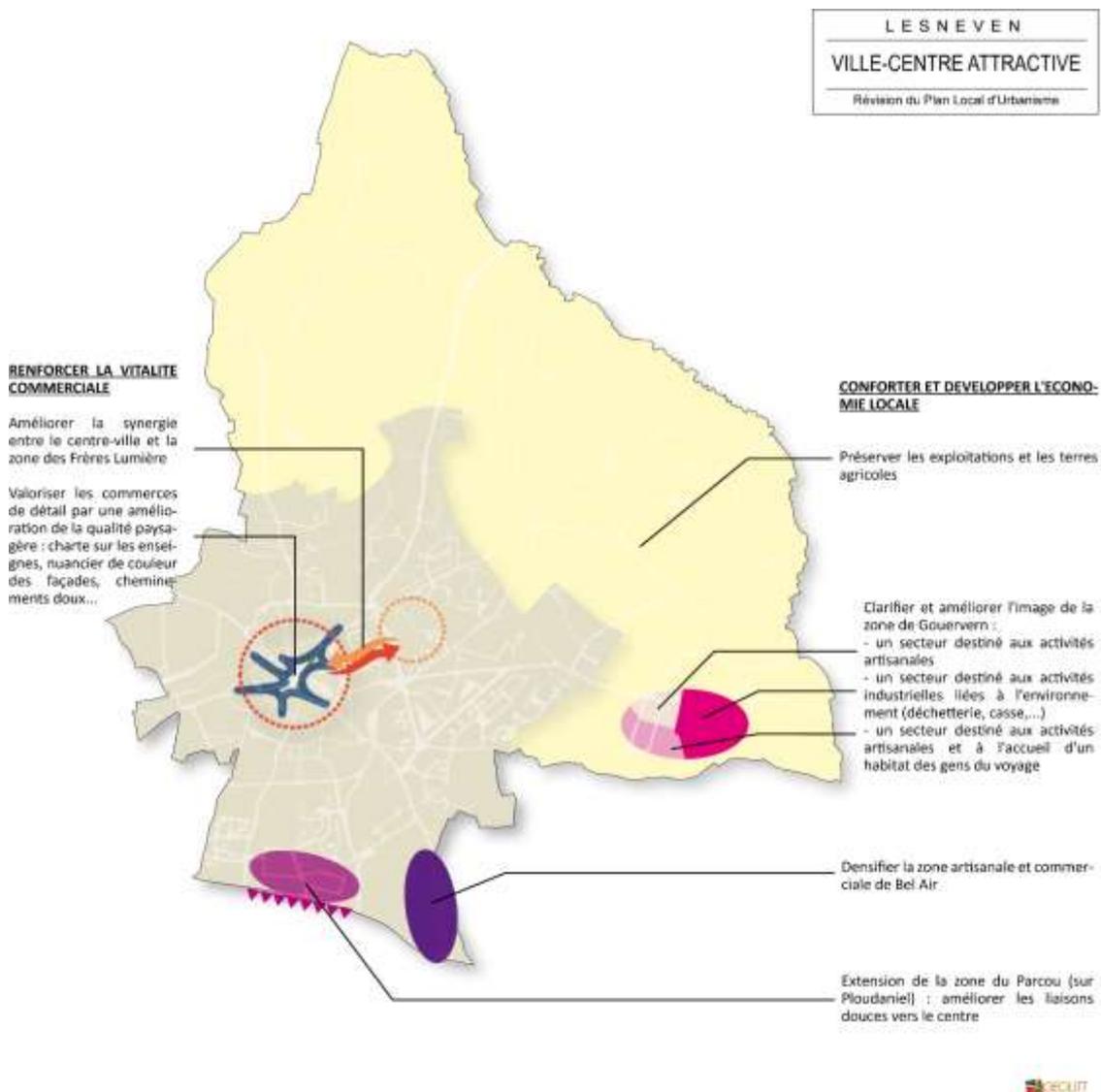
Grandes orientations retenues par la municipalité	Pourquoi ce choix ?
A- CONSERVER ET DÉVELOPPER L'ATTRACTIVITÉ DU COEUR D'AGGLOMÉRATION	
Renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville	<p>Lesneven a une vocation commerciale très affirmée. Le centre-ville est le principal pôle commercial de l'agglomération Lesneven- Le Folgoët. Il contribue en effet au rayonnement du pôle structurant et concentre de nombreux services et équipements. Il présente des places publiques de belles dimensions qui permettent une offre importante en stationnement. En revanche, une ambiance d'achat insuffisamment qualitative sur certaines rues commerçantes a pu être diagnostiquée, comme des signes de fragilité pour les commerces les plus excentrés du centre-ville. Certains immeubles présentent un caractère dégradé, laissant des rez-de-chaussée commerciaux vacants.</p> <p>L'objectif du PLU est ainsi de contribuer au renforcement de l'attractivité commerciale du centre-ville, par l'aménagement des sites et des équipements de rayonnement intercommunal, l'accessibilité du centre-ville par une bonne lisibilité de desserte, le maillage des voiries, l'ouverture de parkings relais et l'offre de transport collectifs, la valorisation des espaces publics et des cheminements, l'offre d'animation touristique.</p>
B - RENFORCER LA VITALITE COMMERCIALE	
Renforcer la synergie commerciale entre le centre-ville et les zones commerciales des Frères Lumières et de Bel Air	<p>Le centre-ville de Lesneven, fort de la présence de nombreux commerces de proximité (80% de l'offre), complété par les zones commerciales de Bel Air et des Frères Lumières situées en périphérie du centre, ainsi que par la zone commerciale de l'Oratoire située sur le Folgoët, permet de drainer une zone de chalandise large, correspondant au pays de Lesneven et de la côte des Légendes.</p> <p>L'économie commerciale est l'un des piliers de l'économie lesnevienne, et la préservation de sa vitalité est un objectif majeur.</p> <p>L'aménagement du centre-ville doit être conçu pour accueillir quotidiennement les lesneviens, mais également les visiteurs, notamment lors du marché hebdomadaire, renforcé en période estivale. Les zones commerciales « périphériques » doivent ainsi être conçues pour venir compléter cette offre de centre-ville, et non pas l'asphyxier.</p> <p>Par ailleurs, les devantures commerciales ont un impact déterminant sur l'environnement urbain. Le développement anarchique des enseignes conduit à une dégradation du cadre architectural, mais aussi à un manque de lisibilité des activités économiques locales</p>
C - CONFORTER ET DEVELOPPER L'ÉCONOMIE LOCALE	
Préserver une activité agricole viable	<p>Maintenir et développer l'emploi est la garantie de maintenir un territoire attractif et vivant. Afin d'offrir des emplois diversifiés, Lesneven souhaite préserver une activité agricole encore présente même si les emplois sont en baisse du fait de l'intensification des modes de production. Ainsi seules 9 exploitations sont toujours présentes, sur un tiers du territoire communal et représentent 8 emplois. Néanmoins cette activité traditionnelle fait partie du tissu économique local et peut trouver des débouchés au niveau du marché hebdomadaire, notamment pour une agriculture de proximité ou de circuits courts.</p>

Développer des activités artisanales et industrielles

L'emploi sur Lesneven réside également dans l'artisanat et quelques établissements industriels. La zone de Parcou est quasi-complète et doit faire l'objet d'une requalification paysagère. Son extension est prévue au sud de la RD32, sur Ploudaniel (13,5 ha) et comprend un hôtel d'entreprises (16 bureaux) et 4 ateliers relais pour des activités artisanales.

La zone de Gouverven, située à l'est de l'agglomération, est-elle une zone au statut flou, à vocation artisanale et industrielle, comprenant des activités liées à l'environnement (déchetterie, casse automobile). Elle s'est vue également occupée petit à petit par des artisans – gens du voyage, ayant également élus domicile sur les parcelles de leurs entreprises ou entrepôts.

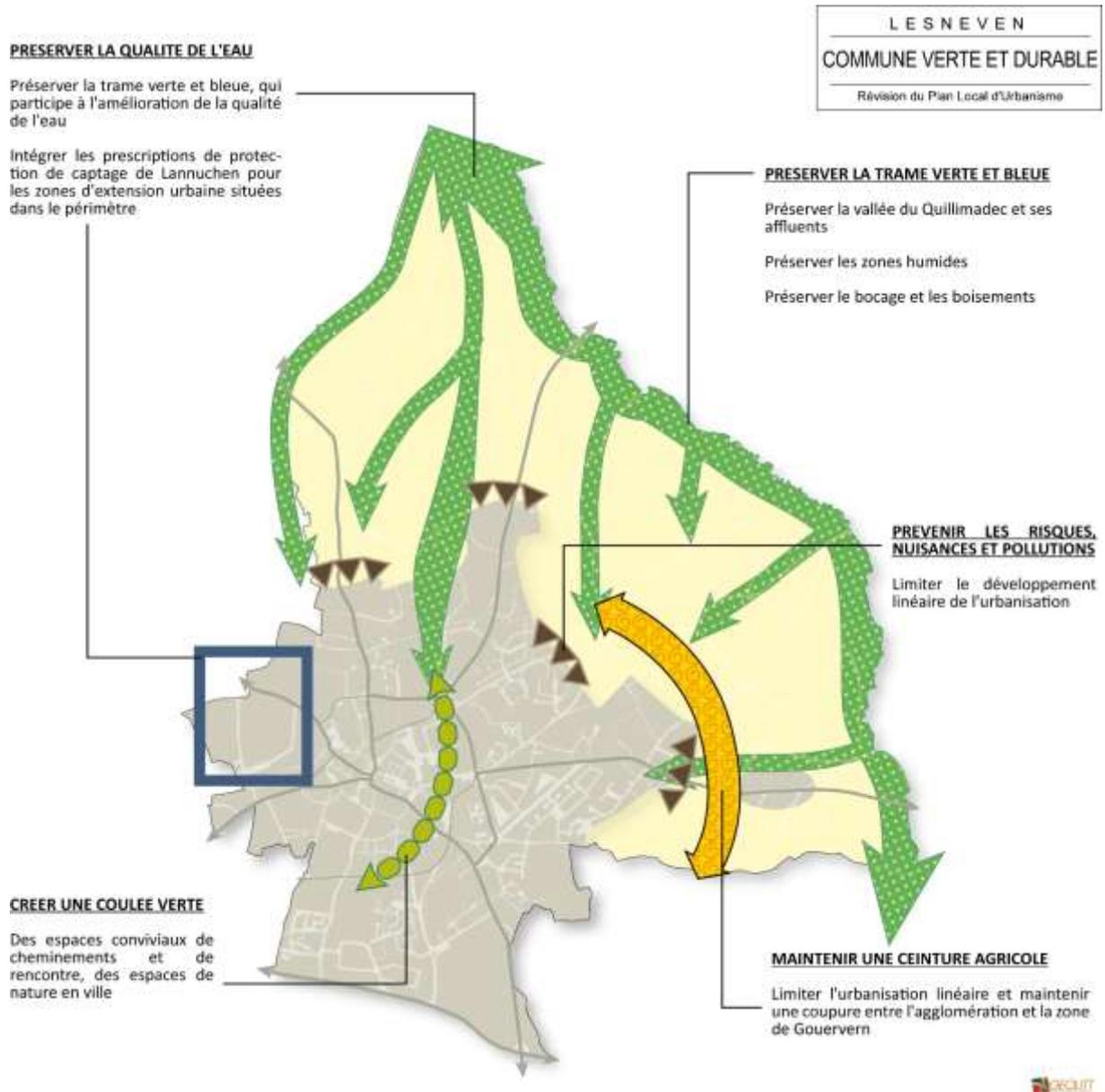
Consciente de l'importance de la qualité paysagère et environnementale des espaces à vocation d'habitat mais aussi d'activités économiques, la commune de Lesneven souhaite mettre en place au travers des OAP des principes d'aménagement paysagers et d'insertion dans le site.



AXE 3 : LESNEVEN, COMMUNE VERTE ET DURABLE

Grandes orientations retenues par la municipalité	Pourquoi ce choix ?
A- PRÉSERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL ET LA BIODIVERSITÉ	
	<p>Les espaces naturels lesneviens s'articulent principalement autour du ruisseau du Quillimadec et de son affluent principal. Les vallées ainsi creusées dans le plateau agricole présentent des versants boisés, des prairies humides et roselières. Ils ont été identifiés comme étant à préserver en tant que trame verte et bleue par le SCOT du pays de Brest. D'autres milieux naturels plus ponctuels contribuent aux équilibres écologiques ainsi qu'à la diversité faunistique et floristique : les zones humides, le maillage bocager, les boisements du moulin de Lescoat, de l'hippodrome et du bois du Duc ... sont des milieux dits de nature « ordinaire » mais néanmoins indispensables au maintien de la biodiversité. Cette trame verte et bleue est néanmoins très amoindrie sur le plateau agricole.</p> <p>L'embouchure du Quillimadec est concernée par des protections environnementales, et l'absence d'incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 de Guissény devra être démontrée.</p> <p>L'enjeu consiste à réaliser un maillage de la trame verte et bleue permettant de préserver les continuités écologiques. En effet, ces continuités sont indispensables au maintien voire à l'accroissement de la biodiversité.</p> <p>Le végétal est également un élément fort du paysage urbain, il répond au besoin de nature en ville, rend la ville attractive et participe au maintien de la biodiversité. Pour ces raisons, il doit faire partie intégrante des projets d'aménagement dès leur conception.</p>
B PRESERVER LA QUALITE DE L'EAU	
	<p>L'amélioration de la qualité de l'eau est un enjeu majeur de ce siècle, notamment en Bretagne. La commune s'investit dans cette amélioration, en traitant ses rejets et en veillant à protéger le bassin versant.</p>
C- PROMOUVOIR UNE UTILISATION ÉCONOME DES RESSOURCES	
La consommation d'espace	<p>Chaque année dans le pays de Brest, ce sont 175 ha qui sont consommés, c'est pourquoi le SCOT s'est donné comme objectif de réduire de 25% cette consommation d'espace.</p> <p>Sur Lesneven, 46 ha ont été urbanisés de 2004 à 2013, dont 34,5 ha pour l'habitat.</p>
Les consommations énergétiques	<p>Un autre enjeu environnemental majeur est la lutte contre le changement climatique, en réduisant la production de gaz à effet de serre. Il est aujourd'hui démontré par le 5^{ème} rapport du GIEC, Groupe d'experts Intergouvernementaux sur l'Evolution du Climat, que l'augmentation des températures est due principalement aux activités humaines.</p> <p>Les engagements des politiques énergétiques prises au niveau mondial doivent trouver écho au niveau local. Or pour l'instant, aucune politique énergétique globale n'a été mise en place au niveau intercommunal ou communal, par exemple via les Plans Climat Territoriaux.</p> <p>La commune réfléchit néanmoins aux économies d'énergie lors de tout projet de rénovation ou de construction de nouvel équipement. Par ailleurs, en optimisant l'éclairage nocturne qui a un coût énergétique certain, elle souhaite également limiter l'impact de cet éclairage sur les populations animales, végétales et humaines, avec des effets sur le dérèglement nerveux et hormonal.</p>

	<p>Elle souhaite également se rapprocher de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Brest, Ener'gence, afin de faire le point sur les consommations communales (Conseil en Energie Partagée). Cette adhésion permettra également aux particuliers de bénéficier d'un conseil sur les travaux d'économies qui peuvent être réalisés dans leurs habitations. Le PIG Habitat mené sur la communauté de communes devrait pouvoir aider les propriétaires occupants ou bailleurs à réaliser également ce type de travaux.</p>
D- DONNER UNE LARGE PLACE AUX DEPLACEMENTS DOUX	
	<p>La situation de carrefour routier a joué un rôle important dans le développement de Lesneven, et continue à lui apporter des visiteurs et clients. Par ailleurs, 65,4% des actifs travaillent en dehors de la commune, et se rendent principalement en voiture sur les pôles d'emploi. C'est ainsi que le taux d'équipement automobile des ménages est de 86,4%, taux en augmentation. La voiture occupe donc une grande place à Lesneven, notamment sur ses espaces publics. La volonté est de diminuer le recours à celle-ci, en favorisant le transport en commun et les déplacements doux.</p> <p>Ainsi, Lesneven peut s'appuyer sur une desserte efficace en bus jusqu'à Brest, ligne parmi les plus fréquentées du réseau Penn Ar Bed. La ligne vers Landerneau est également empruntée, mais présente une moindre efficacité. En complément de ces lignes régulières, un service de « transport à la demande » a été mis en place par la communauté de communes. Des améliorations sont encore à apporter au service de transport collectif : visibilité des arrêts, respect des horaires, meilleure organisation du transport scolaire mais la réalisation d'un pôle multimodal de transports (gare routière) est un nouvel atout pour la ville.</p> <p>En revanche, malgré un relief favorable, les déplacements cyclistes sont encore peu développés. Les entrées de ville ont été doublées de pistes cyclables, mais il manque une continuité de celles – ci, ainsi que des aménagements spécifiques permettant de développer la pratique du vélo : stationnement au niveau des commerces, des équipements et des opérations d'aménagement. La véloroute/voie verte Roscoff/Brest en projet, empruntant en partie l'ancienne ligne de chemin de fer, viendra compléter ses itinéraires urbains.</p> <p>Les cheminements piétons sont eux plus développés à travers les lotissements et un projet de coulée verte avec cheminements intégrés permettra de traverser l'agglomération du nord au sud. Un projet de balade urbaine sur l'agglomération Lesneven – Le Folgoët doit voir le jour également, porté par l'office du tourisme.</p>
E- PRÉVENIR LES RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS	
	<p>Les risques naturels sont faibles sur la commune, hormis le risque par remontées de nappe : nappe sub-affleurante au nord, sensibilité forte à très forte partie centre. En revanche, la desserte et les activités économiques peuvent générer certaines catégories de risques, de nuisances et de pollutions.</p> <p>L'amélioration de l'environnement urbain répond à des enjeux multiples : la santé des habitants, la diminution des nuisances sonores, la gestion des risques naturels et technologiques ou des déchets.</p>
Le bruit	<p>Enjeu fort de l'aménagement, le bruit peut dégrader les conditions de vie et la santé des habitants. En ville, il faut veiller à ce que la circulation et les activités économiques ne soient pas source de nuisance. Les 4 routes départementales traversant l'agglomération sont classées en infrastructure sonore par l'Etat.</p>
Les déchets	<p>Le développement de l'urbanisation doit s'accompagner d'un effort pour limiter l'augmentation des déchets générés. L'aménagement des futurs quartiers peut permettre de limiter les coûts de gestion.</p>



4- LE PROJET DE PLU

4-1- Le bilan des surfaces

Projet de révision du PLU		
Zones	Ha	% de la zone
UH _a	48,08	4,73
UH _b	140,74	13,84
UH _{bp}	4,87	0,48
UH _c	90,95	8,95
UH _{cp}	6,43	0,63
UH _d	9,68	0,95
UL	21,94	2,16
UL _p	7,65	0,75
UE _a	17,77	1,75
UE _{ah}	4,78	0,47
UE _c	18,86	1,86
UE _i	6,06	0,6
TOTAL U	377,82	37,16

1AU _{hb}	6,39	0,84
1AU _{hbp}	2,61	0,29
1AU _{hb'np'}	0,71	0,07
1AU _{Hc}	12,13	1,07
1AU _L	3,87	0,38
1AU _{Ec}	1,12	0,16
1AU _{Ei}	4	0,22
1AU	30,81	3,03
2AU _H	14,04	1,38
2AU _{Hp}	2,08	0,20
2AU	16,12	1,59
TOTAL AU	46,94	4,62
TOTAL U+AU	423,79	41,68

N	171,25	16,74
Ne	1,35	0,13
NL	3,20	0,31
N _{pi}	1,46	0,14
TOTAL N	177,26	17,43

A	407,42	40,07
A _p	2,18	0,21
A _s	5,16	0,51
TOTAL A	414,75	40,79

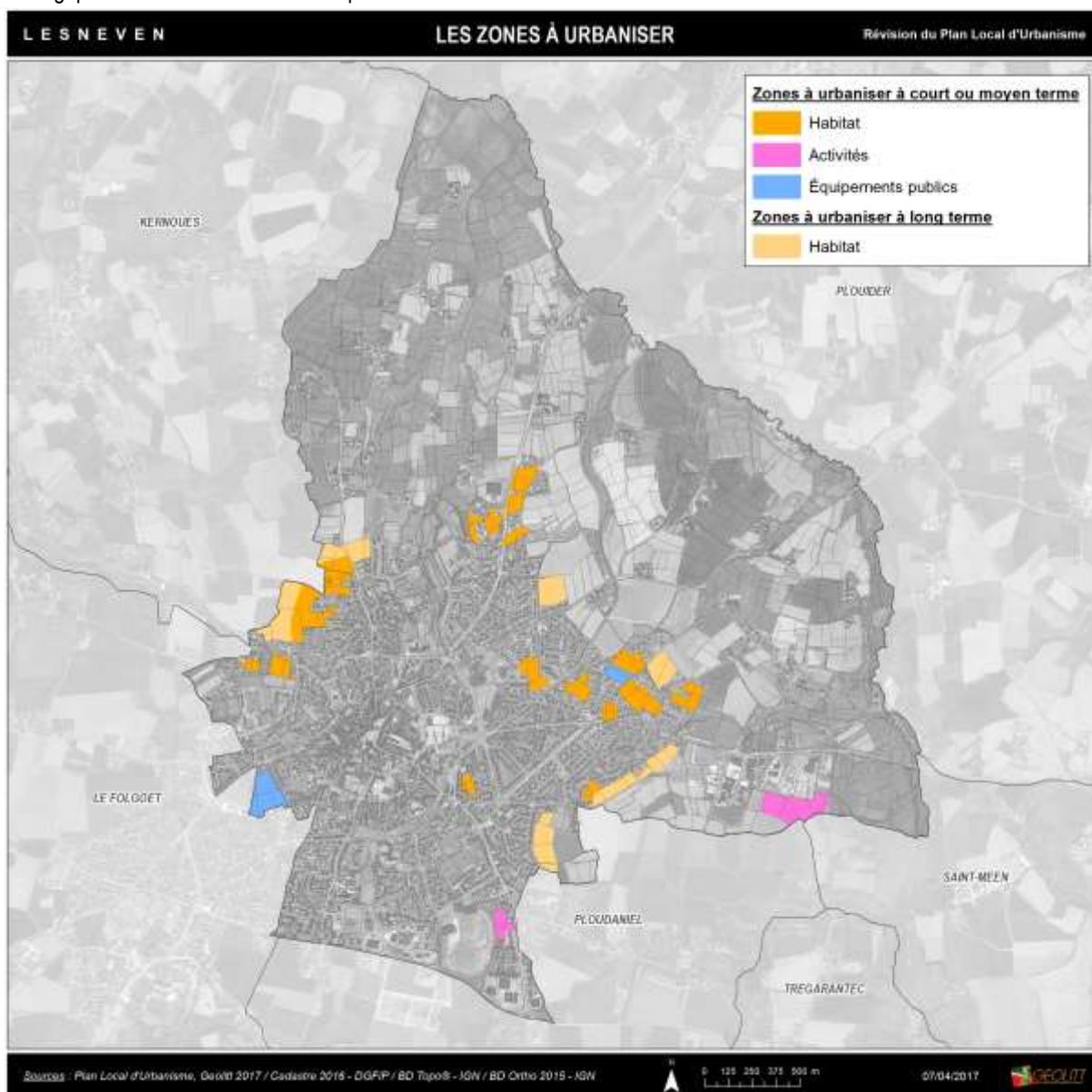
4-2- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Avec la loi Grenelle 2, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) deviennent une pièce obligatoire du PLU et doivent comporter un contenu minimal en termes d'aménagement, d'habitat, de transports et de déplacements. Pour les PLU communaux, seul le « volet aménagement » est obligatoire.

Ces orientations d'urbanisme sont opposables aux autorisations d'urbanisme. Elles décrivent des principes d'aménagement, avec lesquels les autorisations d'urbanisme devront être COMPATIBLES. Les éléments opposables dans un lien de conformité sont traduits au niveau du règlement écrit et graphique.

Chaque zone à urbaniser pourra être aménagée soit par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble, qui pourra se réaliser par tranches, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

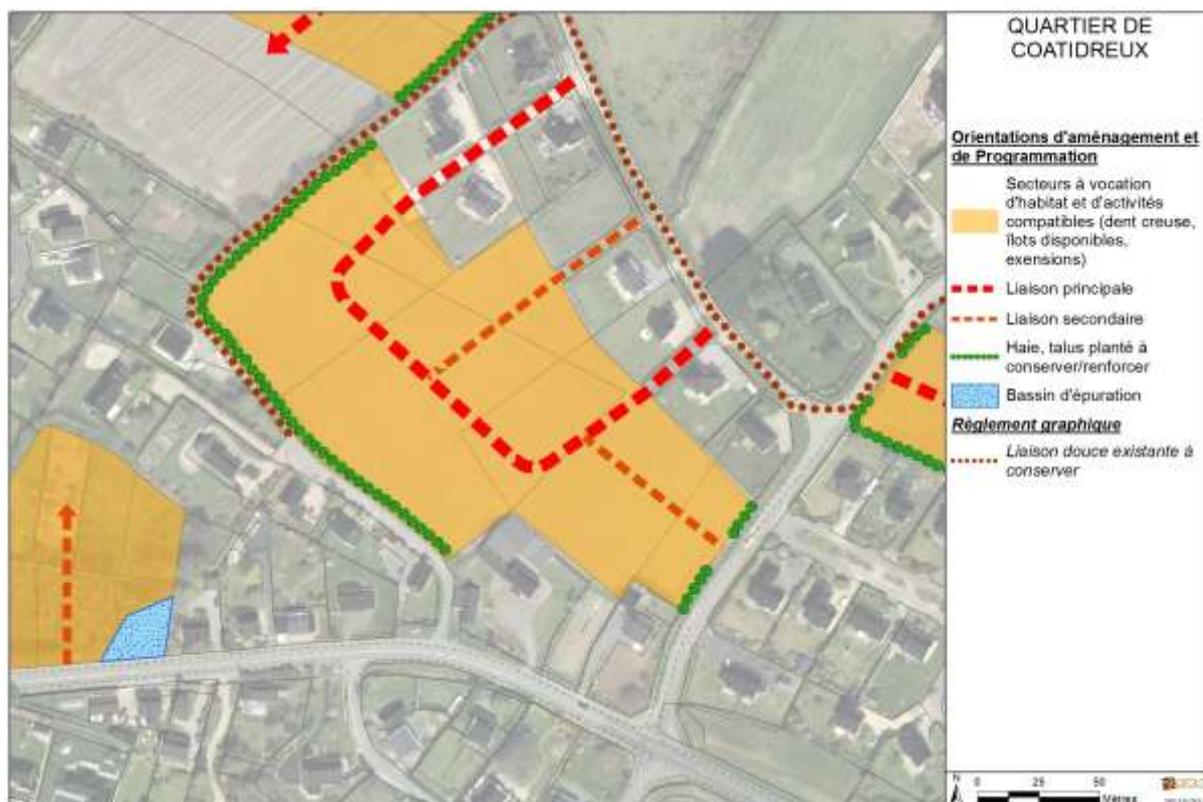
Ces orientations d'aménagement et de programmation sont régies par l'article L.151-6 du code de l'urbanisme. Dans le PLU de Lesneven, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été élaborées sur des secteurs stratégiques classés en zone U ou AU pour l'habitat ou les activités.



Chaque secteur faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation comporte une fiche descriptive et un schéma d'organisation qui mettent en évidence :

- La vocation principale du secteur,
- La densité de logements et le nombre éventuel de logements sociaux,
- Les conditions de desserte, d'accès et les réseaux,
- Les liaisons douces et les éléments paysagers à préserver ou à créer.

Exemple d'Orientation d'Aménagement et de Programmation – Quartier de Coatidreux



La représentation graphique est à respecter dans l'esprit. Les tracés figurant dans les schémas sont des principes dont la localisation précise peut être adaptée en fonction du projet d'aménagement dès lors que ces principes sont respectés

4-3- Un règlement écrit mis à jour et assoupli

La partie écrite du règlement du PLU a fait l'objet de nombreuses mises à jour afin de prendre en compte l'évolution du contexte réglementaire et législatif en matière de planification urbaine, par rapport au PLU de 2007.

Ainsi, plusieurs articles figurant au règlement écrit du POS ont sensiblement évolué :

- L'article 5 relatif à la superficie des terrains constructibles a été supprimé.
- L'article 14 relatif au coefficient d'occupation des sols a également été supprimé.
- Un article relatif aux performances énergétiques et environnement a été rajouté.
- Un article relatif aux infrastructures et réseaux de communications électroniques a également été rajouté.

La volonté du législateur d'assouplir la partie écrite du règlement a été intégrée, afin de permettre une meilleure prise en compte des objectifs de renouvellement urbain et de densification des espaces bâtis.

5- ANALYSE DES POTENTIELS FONCIERS

5-1- La méthode

Dans l'optique de gestion économe de l'espace et de modération de consommation d'espace, une méthode d'identification des espaces 'mutables' a été établie.

Cette méthodologie permet de désigner et de distinguer les secteurs qui représentent des espaces de réinvestissement urbain dans l'enveloppe urbaine (parties physiquement urbanisées de l'agglomération).

Ceci permet également de sélectionner, selon des critères objectifs, les secteurs devant faire l'objet d'opération d'aménagement d'ensemble.

Le tissu urbain a été analysé et chaque espace mutable a été recensé et identifié selon les critères du tableau figurant ci-dessous. Par espace mutable est entendu un espace vierge de toute construction ou un espace ayant vocation à être rénové/ restauré/ réhabilité compte tenu de son état ou de sa vocation obsolète.

Vocation de la zone	Habitat
Densification spontanée	Espace urbain ne permettant pas d'accueillir au moins 3 logements .
Dent creuse	Espace urbain permettant d'accueillir au moins 3 logements avec accès direct sur la voie publique.
Ilots disponibles	Espace urbain relativement important permettant d'accueillir au moins 10 logements et/ou avec des renforcements à prévoir pour les accès ou les réseaux .
Renouvellement urbain	Espace urbain déjà partiellement ou complètement urbanisé mais devant faire l'objet d'une opération de rénovation urbaine .

Concernant les secteurs présents en zone d'habitat, la méthode d'identification des espaces vacants (dents creuses) a tenu compte des valeurs de densités fixées par le SCOT du pays de Brest, à savoir 20 logements par hectare.

En tenant compte des périmètres et des valeurs de densités, les espaces vacants inscrits au sein des enveloppes urbaines en zone d'habitat ont été classés au sein des différentes catégories d'espaces de réinvestissement urbain.

Tous les espaces vacants inscrits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et présentant des superficies au moins égales ou supérieures à celles retenues pour la désignation en tant qu'espaces de réinvestissement urbain n'ont toutefois pas été retenus comme secteur à urbaniser. En effet, pour qu'un espace soit inventorié, il devait répondre aux critères suivants, calculés sur la base du plan cadastral :

- parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, bénéficiant d'un accès direct à la voirie et permettant d'accueillir au moins trois logements.
- parcelle bâtie, sur laquelle se trouvent un ou plusieurs bâtiments, à condition :
 - qu'une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la même parcelle,
 - que le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 3 logements,
 - que les logements nouveaux puissent avoir un accès direct à la / aux voirie(s) existantes.
- parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, mais appartenant au propriétaire d'une parcelle voisine urbanisée qu'il utilise comme jardin à condition que :
 - une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la parcelle voisine appartenant au même propriétaire,
 - le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 3 logements,
 - les logements nouveaux aient accès à la voirie.
- l'aménagement du secteur ne peut isoler la/les construction(s) existante(s) par rapport à la voirie existante.
- ne pas présenter de risque pour l'entrée/sortie sur la voirie des nouveaux logements.

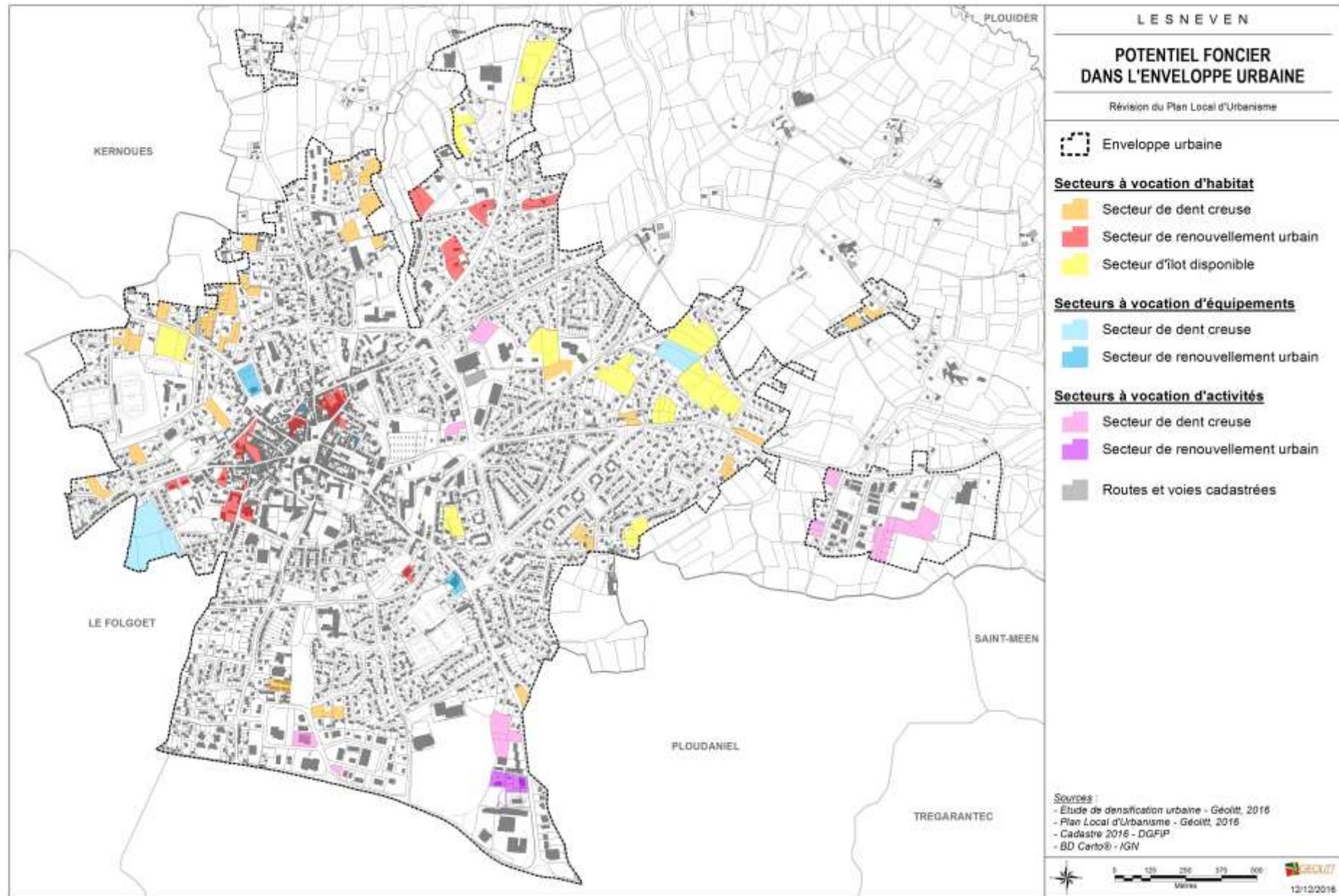
- avoir une forme qui permette l'aménagement concret d'au moins logements (une forme trop allongée pour permettre la mise en place d'une voirie et de logements n'est donc pas forcément retenue par exemple, et ce même si la surface est conforme aux critères du tableau ci-dessus).

Selon cette méthodologie, une carte de potentialité d'accueil a été réalisée sur l'ensemble de la commune, identifiant chaque espace mutable et renseignant selon la vocation (habitat, équipement, activités économiques).

En terme de surface, l'enveloppe urbaine du PLU de 2007 dispose de :

HABITAT	Surface en hectares	%
Secteur de dent creuse	8.18	33.40%
Secteur d'ilot disponible	11.24	45.80%
Secteur de renouvellement urbain	5.04	20.60%
TOTAL	24.50	100%
ACTIVITES	Surface en hectares	%
Secteur de dent creuse	4.8	86%
Secteur de renouvellement urbain	0.77	14%
TOTAL	4.57	100%
EQUIPEMENTS	Surface en hectares	%
Détail par type de disponibilité		
Secteur de dent creuse	3.74	83.6%
Secteur de renouvellement urbain	0.73	16.3%
TOTAL	4.47	100%

Cette étude montre que le territoire de Lesneven dispose de moins en moins de potentialités d'accueil en renouvellement urbain, la commune ayant mis en place une politique depuis quelques années. Le potentiel constructible dans l'enveloppe urbaine est néanmoins important avec les dents creuses et ilots.



5-2- Bilan des potentiels fonciers

Potentiel identifié au PLU arrêté à vocation d'habitat

Ainsi, en prenant les densités minimales prescrites dans les Orientations d'aménagement et de Programmation ainsi que les surfaces des zones UH et AUH réellement mobilisables définies sur la carte de potentialités du PLU, nous arrivons au potentiel de logements suivant :

Zone	Densité minimale	Surface	Nombre de logements minimum
Secteur de dent creuse	20 logements /ha	8.18 ha	164
Secteur d'ilot disponible	20 logements/ha	11.27 ha	225
Secteur de renouvellement urbain	20 logements/ha	5.04 ha	101
Potentiel foncier en densification		24.49 ha	490
Secteur d'extension	20 logements / ha	23.67 ha	473
Total		48.16	963

Le potentiel mobilisable au niveau des zones de densification, notamment dans les secteurs de dents creuses et de renouvellement urbain sera plus difficilement mobilisable à l'échelle de 10 ans (opérations plus complexes, plus coûteuses pour le renouvellement urbain, plus ponctuelles pour les dents creuses). En considérant que seulement 50% de ce potentiel peut être mobilisable à 10 ans, soit 132 logements, le potentiel total est ainsi de 830 logements (et non 963).

Ce potentiel constructible de 930 logements est donc bien cohérent avec l'objectif fixé dans le PADD de 818 logements à produire.

6- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Au vu des dispositions introduites par les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, certains documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

La commune de Lesneven n'ayant pas de site Natura 2000 sur son territoire et n'étant pas une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, la révision de son PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas.

D'après le projet de PLU de Lesneven dont le PADD a été débattu en Conseil Municipal le 2 juillet 2015, la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne considère que la commune :

- Intègre a priori certains aspects du développement durable, comme une densité moyenne de 20 logements par hectare dans les nouvelles opérations urbaines, le renouvellement urbain, le renforcement des voies permettant des déplacements doux ou la préservation de la trame verte et bleue du territoire ;
- Propose cependant un développement urbain suffisamment important pour que de nombreux enjeux environnementaux, en particulier la qualité des formes urbaines, la préservation de la qualité de l'eau, la gestion écologique des eaux usées et pluviales, la qualité paysagère des zones d'activité, la promotion d'une mobilité durable, la transition énergétique, fassent l'objet d'une attention toute particulière.

Au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Lesneven est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 17 mars 2016, l'Autorité environnementale a donc décidé de ne pas dispenser d'évaluation environnementale le document d'urbanisme de Lesneven.

6-1- Les grandes lignes de l'état initial de l'environnement

LE MILIEU PHYSIQUE

- Situé au Nord-Est de l'agglomération brestoise, Lesneven est sous l'influence du climat océanique tempéré. La commune se situe dans la zone climatique « Monts d'Arrée », caractérisée par des hivers froids, peu de chaleurs et de fortes pluies.
- Le socle de la commune de Lesneven est caractérisé par sa dureté. Il est composé : au Nord et au Sud de micaschistes, au Centre-Est de gneiss et au Sud-Ouest de granite.
- Le relief de la commune est orienté en pente douce selon un axe Sud-Nord, son altitude varie entre 18 et 70 mètres. L'agglomération s'est développée au Sud-Ouest, sur le plateau formant le territoire.
- Le territoire communal est délimité à l'Est par le Quillimadec qui s'écoule selon un axe Sud-Est / Nord-Ouest. Le bourg est traversé par le ruisseau de Cleusmeur, selon un axe Sud / Nord. Celui-ci est en partie busé et rejoint le Quillimadec en limite Nord communale. Le réseau hydrographique s'étend sur un linéaire d'environ 15 km.

LA RESSOURCE EN EAU

- La totalité de la commune de Lesneven est concernée par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et par le SAGE Bas Léon approuvé en février 2014.
- Le cours d'eau principal qui sillonne la commune de Lesneven fait l'objet d'un suivi. Il s'agit de la masse d'eau « Le Quillimadec et ses affluents depuis sa source jusqu'à la mer – FRGR0060 ». L'objectif de bon état global de cette masse d'eau a été repoussé à 2021.
- Une seule masse d'eau souterraine est référencée sur le territoire de Lesneven : Le Léon (FRG001). Les objectifs d'atteinte du bon état sont restés fixés à 2015 pour l'état quantitatif et à 2027 pour l'état qualitatif et global. Ce report est dû aux conditions naturelles. Par ailleurs, les concentrations en nitrates sont encore élevées pour cette masse d'eau souterraine.
- Le service d'alimentation en eau potable est assuré en régie par la commune de Lesneven. Les eaux distribuées proviennent de l'usine de Lannuchen, qui regroupe 3 captages d'eau protégés par arrêté préfectoral du 18 mai 2007. Une partie des

eaux distribuées est importée par le Syndicat du Bas Léon et provient de l'usine de Kernilis. La consommation d'eau moyenne par abonnement est de 107,6 L par personne et par jour en 2015.

- Les eaux usées sur la commune sont traitées par la station d'épuration de Lesneven d'une capacité de 13 500 EH, qui est gérée en régie communale. La STEP traite les eaux usées des habitants de Lesneven mais perçoit aussi les effluents de l'Abattoir intercommunal de Lesneven, du CEFA du Cleusmeur, des écoles, collèges et lycées, de la piscine, de l'hôpital, ainsi que les eaux usées de la commune du Folgoët. La population totale raccordée à la STEP est estimée à 9 975 habitants.
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par la Communauté de Communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes (CCPLCL). La commune compte 280 dispositifs d'assainissement non collectifs situés principalement dans les hameaux périphériques. En 2015, 6,4 % d'entre elles sont jugées dans un état de fonctionnement non acceptable.
- La gestion des eaux pluviales sur la commune de Lesneven se fait par un réseau de canalisations en zones urbanisées qui est dirigé principalement vers le ruisseau de Cleusmeur, le ruisseau de Gouer Ven, le ruisseau de Croaz Ar Rod, le ruisseau de Kermaria et le ruisseau de Penn Ar Vally, affluents du Quillimadec. Quelques dysfonctionnements ont été mis en évidence au niveau des secteurs suivants : intersection de la rue de la Marne et de la rue du Médecin Général le Berre, point bas de la rue de la Libération, place de Camarthen, Rue Jeanne d'Arc, rond-point à l'intersection de la rue du Stade et de la rue de la Marne, intersection de l'avenue du Président Robert Schuman et de la RD788, rue du Saint-Esprit, Castel Anter, Languengar et le rond-point de Kergonniou.

L'ENVIRONNEMENT ECOLOGIQUE

- En 2012, 85,1 ha de zones humides ont été inventoriés par le cabinet DCI environnement porté par le syndicat mixte des eaux du Bas Léon dans le cadre du SAGE Bas Léon. La majorité d'entre elles se concentrent au Nord de l'agglomération, le long de la vallée du Quillimadec et de ses affluents. Elles sont composées à 98,6 % de prairies et de boisements.
- Les quelques boisements identifiés sont composés de feuillus et sont présents en petites unités le long du Quillimadec et du Cleusmeur, ainsi que à l'Ouest des Isles. Ils représentent une surface d'une trentaine d'hectares. Le plus représentatif est le bois du Moulin de Lescoat.
- L'inventaire bocager réalisé sur la base de la photoaérienne de 2012, a permis de recenser 76 752 mètres linéaires. Le bocage est encore présent sur Lesneven. Toutefois sa répartition est très inégale. Il est plus dense dans le secteur Nord que dans le secteur Est du territoire.
- Le site Natura le plus proche est éloigné d'environ 9 km, il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation « Guissény » (FR5300043), qui présente un lien fonctionnel direct via le Quillimadec avec la commune de Lesneven.
- La Trame Verte et Bleue (TVB) de Lesneven est constituée essentiellement par la vallée du Quillimadec et de ses affluents. La vallée du Cleusmeur qui traverse la commune du Sud vers le Nord constitue un second axe central de la TVB. Cependant, une rupture est relevée au niveau du centre urbain de Lesneven, ne permettant pas une continuité totale entre l'amont et l'aval du ruisseau de Cleusmeur, en partie busé au niveau du centre-ville. Ce cours d'eau fait l'objet d'un projet de coulée verte qui traverse l'intégralité du centre-ville et permettra de connecter les espaces verts de Kerjézéquel à la zone d'activité du Parcou. Enfin, le maillage bocager permet de créer des connexions entre ces réservoirs de biodiversité.

LE PAYSAGE

- Dans les grands ensembles de paysages que compte la Bretagne, Lesneven est située au sein des paysages cultivés avec talus.
- Les paysages agricoles
 - Les cultures sont principalement des cultures céréalières (maïs, blé), des légumes-fleurs, et des prairies pâturées.
 - Les vastes parcelles cultivées offrent des paysages ouverts, délimités par un linéaire bocager qui tend à fermer les vues sur l'horizon.
 - Quelques boisements sont présents. On les retrouve sous forme de bosquets denses, composés d'arbres de haut jet ou au sein de vallons fortement végétalisés.
- Les paysages naturels
 - Les vallons forment une entité moins aménagée, plus naturelle, qui selon les lieux, est boisée ou composée de prairies humides.
- Les paysages urbains
 - Le centre urbain est dense et ancien, constitué d'un bâti mitoyen.

- Une seconde vague d'urbanisation, de type pavillonnaire, est venue étendre le cœur de bourg, autour des anciens couvents et des voies structurantes.
- L'urbanisation s'est ensuite étendue le long des routes départementales (bâti récent de type pavillonnaire)
- Les hameaux secondaires sont des hameaux résidentiels ou d'exploitation, mêlant bâti moderne et ancien. Ils présentent une attractivité croissante à mesure que l'on s'approche du pôle urbain de Lesneven.

LES POLLUTION & LES NUISANCES

- Dans la base de données BASIAS, 24 sites sont inventoriés dont 9 sont encore en activités.
- La CCPLCL assure la collecte et le traitement des déchets sur la commune de Lesneven. En 2014, ce sont près de 4 738 T d'ordures ménagères et 3 163 T de déchets recyclés qui ont été collectés à l'échelle de la CCPLCL. La commune de Lesneven compte une déchetterie sur son territoire.
- 6 supports d'antennes radioélectriques de plus de 5 Watts ont été identifiés sur la commune de Lesneven : Pen Ar C'hoat, Kerlaouen Vian, ZA du Parcou, Streat Vuer et Gouer Ven.
- 5 infrastructures de transport terrestre sont classées comme bruyantes : RD125, RD110, RD770, RD788 et RD32.

LES RISQUES

- La commune de Lesneven, comme l'ensemble de la Bretagne, est située en zone de sismicité 2, soit une sismicité faible. 10 séismes ont été ressentis sur la commune de Lesneven.
- La commune de Lesneven est exposée à un aléa faible au retrait-gonflement des argiles. Cet aléa recouvre la presque totalité du territoire communal.
- La commune de Lesneven est concernée par le risque d'inondation par remontées de nappes. Celui-ci recouvre la moitié Nord du territoire et concerne plus particulièrement les abords du ruisseau de Cleusmeur (aléa très fort), ainsi que la vallée du Quillimadec (nappe subaffleurante).
- 4 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensées. Il s'agit d'une décharge, d'une pisciculture, d'une casse et d'une plateforme de vente de matériaux
- Tout le territoire du département du Finistère et par conséquent, la commune de Lesneven est classée en zone prioritaire pour le risque Radon avec en moyenne 101 à 150 Bq/m³ (becquerel par mètre cube).

L'ENERGIE

- La consommation électrique sur le réseau ERDF de la commune de Lesneven a augmenté entre 2006 et 2014, passant de 27 842 MWh à 31 009 MWh. Concernant la consommation en gaz naturel sur la période 2008-2014, elle a diminué passant de 19 110 MWh à 15 675 MWh.
- En 2014, la commune de Lesneven a produit 4,055 GWh d'énergie provenant de sources renouvelables. La combustion de bois bûche représente la quasi-totalité de l'énergie renouvelable produite (97,8 %). 29 installations solaires sont également recensées.

6-2- L'analyse des incidences et des mesures du PLU sur l'environnement

A l'échelle de la commune

Globalement, le PLU de Lesneven prend en compte le patrimoine naturel dont la majorité est située en zone naturelle. Elle permet la préservation des **milieux naturels** et de la **biodiversité** avec l'identification de la Trame Verte et Bleue (TVB) sur le territoire. Différentes mesures de protection permettent de protéger les éléments constituant la TVB : 8,13 ha de boisements, 80 779,8 mètres linéaires de bocage, 83,7 ha de zones humides, 1,05 ha d'espaces verts et 126 arbres remarquables ont été identifiés et préservés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et 20,14 ha de boisements ont été protégés au titre de l'article L.113 – 1 du code de l'urbanisme.

Concernant le patrimoine bâti, aucune des zones constructibles au PLU ne se situe au sein de périmètres de monuments historiques. Toutefois, les 2 zones AU en périphérie du quartier de Coatidrun sont situées au sein de zones de présomption de prescription archéologiques. De plus, le périmètre de diversité commerciale du PLU est concerné par le périmètre de protection du site inscrit de l'église Saint-Michel et est de fait susceptible d'avoir un impact significatif sur le paysage, de même que

l'épaississement de la silhouette urbaine de Lesneven. Toutefois, les mesures prises dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU permettront de réduire ces incidences. Par ailleurs, la commune de Lesneven protège son **patrimoine bâti de qualité** au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et son paysage agricole par la protection des activités agricoles et de la ceinture agricole au Nord et à l'Est du territoire communal. A travers ces outils de protection, la commune de Lesneven préserve son caractère rural.

Pour ce qui est de la **qualité de l'eau**, d'une part, la majeure partie des espaces ouverts à l'urbanisation se situe dans le zonage d'assainissement collectif. On notera toutefois que certains des zones AU situées au sein du périmètre de captage d'eau ne sont pas incluses dans le zonage d'assainissement collectif. Les zones ouvertes à l'urbanisation et exclues du zonage d'assainissement présentent une aptitude des sols bonne à moyenne à l'assainissement individuel. Seules La capacité de la station d'épuration de Lesneven est suffisante pour assurer le traitement des eaux usées actuels et pour répondre aux besoins futurs de développement de la commune.

D'autre part, afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur le milieu récepteur, un schéma de gestion des eaux pluviales a été réalisé. Le respect des mesures quantitatives via la régulation du rejet des eaux pluviales et des mesures qualitatives via le traitement des eaux pluviales rejetées, mis en place, limite les incidences du PLU sur la ressource en eau. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales permet à la commune de disposer d'un document plus restrictif que la réglementation en vigueur.

Sur les 60,5 ha de surfaces urbanisables toutes vocations confondues, 36,4 ha concernent la perte de surfaces agricoles déclarées à la RPG de 2015 au profit de l'urbanisation (soit 7,7 % de la RPG communale). Ce sont principalement des cultures de maïs grain et ensilage, de légumes, fleurs ou des prairies permanentes.

Toutefois, le PLU de Lesneven a limité sa **consommation d'espace** en réduisant significativement la consommation d'espace annuelle envisagée par rapport au PLU de 2007. En parallèle, la commune maintient une densité de logements par hectare de l'ordre de 20 logements, en accord avec le SCoT du Pays de Brest. Afin d'encourager sa démarche de renouvellement urbain, le PLU de Lesneven prévoit 34,7 ha en réinvestissement urbain (16,9 ha de dents creuses, 11,3 ha d'îlots disponibles et 6,5 ha de renouvellement urbain), ce qui correspond à presque 57 % de la production totale de terrains urbanisables. Par ailleurs, l'objectif de production minimal de 20 % de logements neufs en réinvestissement affiché dans le SCoT du Pays de Brest est donc bien respecté.

Enfin, le PLU tient compte des risques naturelles, notamment le **risque par remontées de nappe**. En effet, le règlement écrit interdit la construction de sous-sol sur les secteurs sensibles, indicés 'np' comme c'est le cas de la zone 1AUHb 'np', du secteur de Coatidrun.

En outre, les bandes de recul de 15 m, liées aux **nuisances** sonores qui concernent plusieurs zones AU ont été prises en compte avec notamment la préservation des éléments bocagers au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le PLU vise donc à limiter les nuisances, mais aussi les **pollutions** via les déchets générés, en préconisant par exemple les essences locales à pousse lente (annexe 3 et 5 du règlement écrit).

En matière d'utilisation économe de la ressource, Lesneven s'est engagée, au travers de son PLU, dans une démarche de réduction de la consommation d'**énergie**, notamment en encourageant les principes de développement durable dans l'habitat et les équipements (conception bioclimatique et éco-conception dans les OAP), ainsi que dans les déplacements alternatifs à la voiture individuelle (développement de liaisons douces, projet de coulée verte, pistes cyclables, gare routière...).

A l'échelle des sites Natura 2000

La commune de Lesneven ne présente aucun lien fonctionnel direct avec le site Natura 2000 le plus proche localisé à 3,3 km du territoire communal (Baie de Goulven, dunes de Keremma – FR5300016). Toutefois, bien qu'éloigné d'environ 6,5 km du site Natura 2000 le plus proche intitulé « Guissény » (FR5300043), la commune de Lesneven présente un lien fonctionnel direct avec le site de Guissény via le ruisseau du Quillimadec.

Les rejets des exutoires sont situés à 14 km à vol d'oiseau du début de ces zones. Ces rejets, déjà existant, n'impacteront pas directement les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000.

Concernant les incidences indirectes liées à la dégradation de l'eau, le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lesneven prévoit la limitation du ruissellement et des rejets aux milieux naturels. Pour ce qui est des rejets d'eaux usées dans le Quillimadec, les rejets de la station respectent les normes en vigueur sur l'ensemble des paramètres mesurés et les besoins futurs de la commune de Lesneven en assainissement collectif sont compatibles avec la capacité de la station d'épuration. Ainsi, les rejets d'eaux pluviales et usées permettront de respecter la qualité du cours d'eau récepteur.

De plus, le PLU de Lesneven contribue à améliorer la qualité des eaux en protégeant les zones humides, le maillage bocager et les boisements de son territoire. Ces éléments constituant la Trame Verte et Bleue ont un rôle dans la protection de la ressource en eau.

Par conséquent, le PLU de Lesneven n'affectera ni l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, ni l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000, dénommés « Guissény » (FR5300043).